

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Liquidation de l'ancienne maison Jacques Laffitte et C^e; associé liquidateur temporaire; prescription; demande en restitution d'arrérages de rentes; M. Granger, ex-exécuteur testamentaire de M. Parkins, capitaliste anglais, contre M^{me} veuve J. Laffitte, M^{me} la princesse de la Moskowa, M. Ferrère-Laffitte et M. Lebaudy.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Vol d'un billet de banque; remise par le détenteur. — Boissons; conducteur; expédition. — Vins falsifiés; expertise; preuve. — Peine de mort; rejet. — Banqueroute frauduleuse; femme; faillite; question au jury. — Jury; circonstances atténuantes. — Cour royale de Paris (app. corr.): Délits de chasse dans les forêts de l'Etat; poursuites de l'administration forestière. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Affaire des Traboucaires; verdict du jury; arrêt. — Tribunal correctionnel de Blois: Chasse; meute; piqueur; terrain d'autrui.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Les dix-sept derniers articles de la loi ont été votés en moins d'une heure. C'est assez dire qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion, et que tout s'est borné à quelques explications de détail rapidement échangées entre la Commission et plusieurs membres de la Chambre. Nous devons donc nous borner à résumer en peu de mots le résultat du vote, et à signaler les modifications, d'ailleurs fort peu nombreuses, apportées par la loi nouvelle à la législation existante.

La Chambre, dans sa séance d'hier, avait voté le principe de la marque et déterminé les formalités que tout fabricant ou commerçant devrait remplir pour s'assurer la propriété d'une marque distinctive; elle avait, en même temps, prohibé l'usage des marques déjà adoptées. Les dispositions du Titre I^{er}, relatif à la propriété des marques, ont été complétées par trois autres articles qui permettent à tout fabricant d'inscrire sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication, mais à la condition d'ajouter à cette indication sa raison de commerce ou la dénomination particulière de son établissement, et qui défendent en outre d'inscrire sur un produit le nom d'un lieu autre que celui où il aura été fabriqué.

Mais que doit-on entendre par lieu de fabrication? Il est évident que ces mots ne doivent pas être pris dans un sens restrictif. Chaque ville manufacturière, en effet, ce qu'on appelle sa banlieue industrielle, banlieue plus ou moins étendue suivant la nature de l'industrie qu'on y exerce, et il arrive souvent que les annexes de la fabrique s'étendent au-delà des limites de l'arrondissement et même du département dont elles dépendent. La loi actuelle n'entend nullement aller contre cet état de choses. Par les mots: lieu de fabrication, elle entend centre de fabrication; c'est ce qu'a dit en termes formels M. le rapporteur. Restait néanmoins une difficulté de fait dont le projet primitif, dans son impuissance à la résoudre d'une manière générale et absolue, renvoyait la solution au régime des ordonnances royales: nous voulons parler de la détermination de la banlieue industrielle pour chaque centre de fabrication. Mais tout le monde a été d'accord pour reconnaître que les ordonnances royales elles-mêmes risqueraient souvent de rester en arrière de la mobilité des faits et des variations auxquelles est nécessairement sujette l'industrie manufacturière, et qu'il valait mieux s'en remettre, sur ce point, à l'appréciation des Tribunaux.

Les dispositions du Titre I^{er} ne sont guère que la reproduction ou le développement des lois antérieures; et, pour trouver une disposition nouvelle, il faut arriver à l'article 8, qui décide que tout ce qui concerne les marques: « Est applicable aux vins, eaux-de-vie, farines et autres produits d'agriculture ayant subi une transformation industrielle; et que les fûts, bouteilles, vases et emballages quelconques contenant ces produits, ne pourront porter les noms de crus ou de lieux autres que ceux de leur production. » Encore pourrait-on soutenir, avec une certaine apparence de raison, que la loi Chaptal, par cela même qu'elle comprend dans sa généralité le classement de marque aux fabrications opérées sur les produits agricoles comme à toutes autres; mais il n'en est pas moins constant que lorsque des fabricans de vins, sur leurs fûts ou leurs bouteilles l'indication mensongère de vignobles d'un cru qui ne provenaient pas, certains d'être illogiques, ont refusé de réprimer de pareilles fraudes, par le motif que ces produits, dérivés de l'agriculture, ne pouvaient être confondus avec des produits faisant réclamation contre la subtilité d'une telle interprétation, et de faire droit à leurs légitimes réclamations. Les articles 9 et suivants, qui forment le Titre II, relatif à la pénalité et à la juridiction, remplacent une des parties les plus défectueuses de la législation aujourd'hui en vi-

gneur. En effet, à la diversité et à l'inégalité des peines que prononcent pour des faits de même nature la loi de l'an XI, les articles 142 et 143 du Code pénal, la loi du 28 juillet 1824, et les décrets de 1810, 1811 et 1812, la loi nouvelle substitue un système de répression uniforme. L'article 9 reproduisant à peu près la loi du 28 juillet 1824, punit d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une des deux peines seulement: 1^o Ceux qui auront usurpé, altéré ou contrefait la marque distinctive, la raison de commerce ou la dénomination particulière d'un établissement; 2^o Ceux qui, à côté de l'indication du lieu de leur fabrication, n'auront pas inscrit sur leurs produits leur raison de commerce ou la dénomination particulière de leur établissement; 3^o Ceux qui auront inscrit sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. — L'article 10 étend les mêmes peines à la complicité par recel, vente ou introduction. L'article 12 permet d'élever la peine au double en cas de récidive; l'article 13 autorise l'admission des circonstances atténuantes; enfin l'article 14 prescrit la confiscation des produits frauduleux ainsi que des instrumens du délit, et, par une disposition analogue à celle introduite dans la loi sur les brevets d'invention, attribue les produits confisqués à la partie lésée. — A ces diverses pénalités, qui ont pour but de garantir la propriété des marques industrielles ou commerciales, vient s'en joindre une autre dont l'objet plus spécial est de protéger le commerce et le public contre tout abus qui pourrait être fait des marques de cette nature. Ainsi, l'article 11, ajoutant aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, punit des peines ci-dessus indiquées « ceux qui, par l'emploi frauduleux de marques industrielles ou commerciales, auront trompé l'acheteur sur la nature, l'origine ou la qualité de toutes marchandises. »

Voilà pour ce qui concerne les pénalités. Quant à la juridiction, l'article 15 conserve la juridiction consulaire pour le jugement des contestations civiles relatives à la propriété des marques, sauf le préliminaire de conciliation devant le Conseil des prud'hommes. Puis l'article 16 attribue aux Tribunaux correctionnels le droit de faire application des peines prononcées par les articles 9 et suivants. Il faut néanmoins remarquer que si devant le Tribunal correctionnel le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque qui fait l'objet de la poursuite, ce Tribunal demeure compétent pour statuer sur l'incident. Cette attribution de compétence spéciale, qui a pour but de prévenir les retards et de diminuer les frais, trouve un précédent entièrement analogue dans la procédure aujourd'hui en vigueur en matière de brevet d'invention.

Enfin, les articles 19, 20 et 21 règlent les droits des étrangers: ils accordent aux étrangers possédant en France des établissements de commerce ou d'industrie les mêmes garanties qu'aux Français pour la conservation et la propriété de leurs marques. Il vont même plus loin, en permettant aux étrangers non résidans en France d'y revendiquer la propriété de leurs marques étrangères, lorsque le même avantage est assuré à nos fabricans par les lois du pays auquel ces étrangers appartiennent. C'est là, dit l'Exposé des motifs, faciliter l'établissement de relations internationales également profitables aux différens peuples, et donner satisfaction, dans de justes limites, à une pensée de moralité publique.

Telle est la loi. Tout, au surplus, ainsi que nous l'avons dit, a été voté le plus lestement du monde; et si M. le marquis de Boissy ne s'était chargé d'adresser de temps à autre quelques interpellations à la Commission, c'est à peine si M. le chancelier aurait pu reprendre haleine.

Au nombre de ces interpellations, pour la plupart sans intérêt, il en est une qui méritait peut-être qu'on s'y arrêtât davantage, et que nous signalions dès à présent à l'attention de la Chambre des députés: « Qui poursuivra? » s'est écrié à plusieurs reprises M. de Boissy. Et, en effet, la loi s'explique bien sur la juridiction et la pénalité; mais elle ne dit rien de précis relativement à la poursuite. Il nous paraît néanmoins résulter de son économie et de quelques paroles prononcées par M. le rapporteur que les délits qu'elle prévoit et punit devront être considérés comme des délits privés, dont la justice ne pourra être saisie que sur la plainte de la partie lésée.

Si tel est, en effet, le vœu de la loi, si le ministère public doit rester désarmé par le silence de la partie lésée, il eût été, ce nous semble, nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition expresse et nettement formulée. Nous ne pensons pas, dans tous les cas, qu'une pareille question soit de nature à se voir sans discussion.

Nous dirons en terminant que la loi, quelque que générale qu'elle puisse être en matière de marques de fabrique et de commerce, n'a pas entendu déroger aux lois et réglemens relatifs aux marques spéciales imposées pour la garantie publique, et, notamment, pour l'exécution des lois de douane, les matières d'or et d'argent et les armes à feu. Ces marques appartiennent, en effet, à un autre ordre d'idées, et continueront de rester soumises à des lois particulières: c'est ce que dit expressément l'article 23. La loi a été adoptée à la majorité de 90 voix contre 19.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 1^{er} avril.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE MAISON JACQUES LAFFITTE ET C^e. — ASSOCIÉ LIQUIDATEUR TEMPORAIRE. — PRESCRIPTION. — DEMANDE EN RESTITUTION D'ARRÉRAGES DE RENTES. — M. GRANGER, EXECUTEUR TESTAMENTAIRE DE M. PARKINS, CAPITALISTE ANGLAIS, CONTRE M^{me} veuve J. LAFFITTE, M^{me} LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA, M. FERRÈRE-LAFFITTE ET M. LÉBAUDY.

L'associé qui, après la dissolution de la société, a été nommé temporairement liquidateur, qui a cessé de l'être et qui a rendu ses comptes au nouveau liquidateur, ne peut invoquer contre les tiers créanciers de la société le bénéfice de la prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de commerce, au profit des associés non liquidateurs.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribu-

naux du 31 octobre dernier des débats de cette affaire et des plaidoiries de M^e Martinet, agréé de M. Granger; Horson, avocat de M. Ferrère-Laffitte, et Durmont, agréé de M. Lebaudy; M^e Prunier-Quatremère, agréé de M^{me} veuve Laffitte et de M^{me} la princesse de la Moskowa, s'était borné à demander la remise de la cause.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes:

« En ce qui touche les héritiers Laffitte et le liquidateur de la succession Jacques Laffitte;

« Autorise en tant que de besoin la princesse de la Moskowa à ester en justice; et attendu que la demande en remise de cause n'est pas suffisamment justifiée;

« Par ces motifs ordonne de plaider, et faute de ce faire donne défaut;

« En ce qui touche Ferrère-Laffitte;

« Attendu que par l'acte de dissolution, en date du 29 janvier 1831, publié conformément à la loi, le défendeur a été nommé liquidateur de la société Jacques Laffitte et C^e;

« Que par suite les actions dirigées contre lui par les tiers ne pouvaient plus être prescrites que par trente ans;

« Attendu que ledit acte a formé entre le défendeur et les tiers un contrat qui ne peut plus être modifié qu'avec la participation de tous ses intéressés;

« Que si Ferrère-Laffitte prétend opposer au demandeur la publication dans les formes voulues par l'article 42 du Code de commerce de l'acte qui lui aurait substitué Jacques Laffitte comme liquidateur, cette publication ne saurait engager les tiers qu'autant que cette condition leur aurait été imposée par la loi;

« Qu'en effet les publications voulues par l'article précité, qui fixent le contrat et le rendent obligatoire tant pour les comparans que pour les tiers qui n'y sont pas parties présentes, sont des exceptions au droit commun sur les conventions qui exigent la présence de toutes les parties pour que les modifications qui peuvent y être apportées soient valables.

« Que, par suite, comme tous les privilèges, elles sont essentiellement de droit étroit, et ne peuvent être étendues par assimilation;

« Attendu que si l'article 64 du Code de commerce a prescrit les formalités à remplir pour que, sans qu'il y ait lieu à appeler les tiers à la discussion, l'un des membres d'une société restât seul dans les conditions de tous les autres commerçans, tandis que ses autres co-associés pourraient opposer une prescription exceptionnelle de cinq ans, cet article n'a pas prévu le cas où, après avoir accepté les fonctions de liquidateur, ledit liquidateur voudrait les résigner;

« Que, dès lors, lié par un contrat tant envers ses co-associés qu'envers des tiers, il ne saurait se dégager des engagements pris par lui que par la voie ordinaire, c'est-à-dire en appelant à la modification des conventions toutes les parties intéressées;

« Attendu que dans l'espèce l'acte qui substitua Jacques Laffitte à Ferrère-Laffitte, en qualité de liquidateur, n'a été consenti que par les membres de la société dissoute;

« Que dès lors il ne saurait valablement être opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties;

« Attendu que Granger n'ayant pas figuré audit acte, Ferrère-Laffitte, reste à son égard le seul liquidateur légal de la société Jacques Laffitte et C^e;

« En ce qui touche Lebaudy;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié par les pièces, et notamment par les livres, tant de la liquidation Jacques Laffitte et C^e, que par ceux de la Caisse du commerce et de l'industrie, que ladite caisse n'a jamais touché, en qualité de mandataire, les arrérages réclamés;

« Qu'il en résulte au contraire que ces arrérages ont été touchés directement par Jacques Laffitte;

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Met Lebaudy hors de cause, condamne le demandeur aux dépens à son égard;

« Adjuge les conclusions prises contre les héritiers Laffitte et le liquidateur;

« En conséquence, condamne Ferrère-Laffitte, par toutes les voies de droit, et même par corps, solidairement avec les héritiers Laffitte et le liquidateur de la succession de ce dernier, ces derniers sans contrainte, à payer au demandeur la somme de 93,000 francs, ensemble les intérêts, suivant la loi, et en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mars.

VOL D'UN BILLET DE BANQUE. — REMISE PAR LE DÉTENTEUR.

La femme Passetant trouva dans les rues de Sens un billet de banque de 1,000 francs. Cette femme, qui n'en connaissait pas la valeur, le montra au sieur Soalhat, aubergiste, en lui demandant s'il valait quelque chose. Soalhat reçut ce billet des mains de la personne qui le lui présentait, et disant que c'était un papier sans aucune espèce d'importance, il le mit dans sa poche en le froissant.

Le propriétaire du billet fit publier la perte qu'il avait faite, et mit sur la voie par quelques paroles de la femme Passetant, il le réclama à Soalhat, qui le lui rendit.

Mais le ministère public traduisit Soalhat devant le Tribunal correctionnel de Sens, qui le condamna, par application de l'article 401 du Code pénal, à six mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Ce jugement fut, sur l'appel, confirmé par le Tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, qui motiva ainsi sa décision: « Considérant que Soalhat, en s'emparant avec précipitation d'un billet de banque que la femme Passetant lui présentait pour savoir s'il avait une valeur quelconque, et en s'en emparant avec l'intention manifestée par toutes les circonstances du procès de se l'approprier au préjudice du légitime propriétaire, a commis le délit prévu par l'art. 401 du Code pénal... »

Soalhat s'est pourvu en cassation pour violation des articles 379 et 401 du Code pénal; et M^e Carrette, son avocat, a soutenu que les faits imputés au demandeur manquaient d'un des caractères constitutifs du vol, puisque la soustraction n'avait été faite, selon l'expression des docteurs, que *invito et iussu* puisqu'il y avait eu remise volontaire par la femme Passetant du billet de banque.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

BOISSONS. — CONDUCTEUR. — EXPÉDITION.

Un conducteur de boissons doit être muni de l'expédition de son chargement pour pouvoir la représenter immédiatement à la réquisition des employés de l'administration des contributions indirectes, et il ne peut être affranchi de la peine prononcée contre cette contravention, par le motif que le propriétaire du chargement était porteur de l'expédition, et qu'il est intervenu pendant la rédaction du procès-verbal destiné à constater la contravention.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal (contributions indirectes contre Trutersheim). M.

Brière-Valigny, rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général. — M^e de Caqueray, avocat substituant M^e Mirabel-Ghambaud. — V. Cass. conf., 27 mars 1840 et 4 novembre 1842.

VINS FALSIFIÉS. — EXPERTISE. — PREUVE.

Bien qu'un procès-verbal régulier dressé par les dégustateurs jurés ait constaté que des vins étaient mélangés d'une forte quantité d'eau, le juge de simple police devant lequel le prévenu, comme inculpé de débit de boissons falsifiées, a pu, en se fondant sur les résultats constatés par une expertise opérée dans le cours des débats, renvoyer le prévenu de la poursuite.

La décision du juge de simple police échappe en ce cas à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Charenton (Affaire Reynaud et Deslions). — M. Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions contraires).

A été déclaré déchu de son pourvoi, et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, à défaut d'approbation par le préfet du certificat d'indigence par lui produit, le nommé Philibert Deplaye, ex-instituteur, condamné par la Cour d'assises de la Nièvre, à dix-huit mois de prison, pour diffamation et outrages envers des magistrats.

Bulletin du 2^e avril.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Joseph Boyand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère qui le condamne à la peine de mort pour crime d'empoisonnement. Après le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les observations de M^e Labot, avocat, chargé d'office, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FEMME. — FAILLITE. — QUESTION AU JURY.

M^e Millet, avocat du nommé Mathieu et de la femme Dautenil, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à trois ans de prison, pour banqueroute frauduleuse avec circonstances atténuantes, soutenant que le jury n'avait pas été assez nettement interrogé sur tous les points de fait constitutifs du crime que la loi appelle à constater.

Suivant le défendeur, il ne résultait pas de la réponse affirmative à une question ainsi posée: « Mathieu, commentant failli, a-t-il détourné une partie de son actif? » que le jury eût su qu'il devait vérifier l'existence chez l'accusé de la qualité de commerçant failli, qui est constitutive du crime de banqueroute. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a écarté ce moyen, plus subtil que juste, et a rejeté le pourvoi.

JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

J.-B.-L.-Nicolas Douchet, Joseph Yard, Pierre Petit et Eléonore Douchet, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à six ans de la même peine, et les deux autres chacun à quatre ans de prison, pour vol avec violence, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, se sont pourvus en cassation. M^e Millet, avocat de Nicolas Douchet, présentait un moyen de cassation tiré d'une prétendue irrégularité dans la réponse du jury, relativement aux circonstances atténuantes.

En fait, le procès-verbal des débats porte les constatations suivantes:

« M. le président a fait remarquer aux jurés que leur déclaration était irrégulière, en ce qu'ils avaient compris dans une seule déclaration les circonstances atténuantes reconnues en faveur des accusés Yard, Petit et Eléonore Douchet, tandis qu'une mention spéciale et distincte devait être faite à l'égard de chacun d'eux. »

M. l'avocat-général a requis que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre pour régulariser leur déclaration.

« La Cour a délibéré, et M. le président a prononcé l'arrêt suivant: « Considérant que la déclaration du jury, en comprenant dans une seule mention les accusés Yard, Petit et Eléonore Douchet, à l'égard desquels des circonstances atténuantes étaient reconnues, n'est point régulière; qu'une déclaration de circonstances atténuantes doit être faite pour chaque accusé. »

« La Cour ordonne que les jurés rentreront dans leur chambre pour régulariser leur déclaration. »

« En exécution de cet arrêt le jury, rentré dans sa chambre, a immédiatement rapporté un verdict rectifié par la substitution de trois mentions au lieu d'une seule, pour les trois accusés Yard, Petit et Eléonore Douchet. »

Ces deux verdicts, l'un primitif, l'autre rectifié, étaient critiqués comme étant irréguliers en ce qui concerne la délibération et le vote sur l'application du bénéfice des circonstances atténuantes à Nicolas Douchet.

Selon le défendeur, le premier verdict indiquait un vote collectif pour les quatre accusés, tandis qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence (Cassation, 1^{er} avril 1842), le jury devait voter séparément sur les circonstances atténuantes, relativement à chacun des accusés; et le second verdict révélait manifestement que la rectification ordonnée par la Cour d'assises n'avait porté que sur les circonstances atténuantes relatives aux trois derniers accusés, en sorte que, selon M^e Millet, il n'était pas constaté que le jury se fût, relativement à Nicolas Douchet, occupé des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Quénauld a répondu que, d'après le Code d'instruction criminelle, l'absence de déclaration du jury sur les circonstances atténuantes à l'égard d'un accusé impliquait formellement la négation des circonstances atténuantes, et que du silence du verdict sur ce point on ne pouvait légalement tirer aucune autre conséquence.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, a pleinement acquiescé à ce système, et elle a rejeté le pourvoi.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o D'Ambroise-Frédéric Monnier ou Mounier, condamné à huit ans de réclusion par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir pour vol, la nuit, dans une maison habitée; — 2^o De Marie-Rose Figeac, veuve Debord (Aveyron), cinq ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o D'Anne-Marie Poisson dite Sophie (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 4^o De Marie-Reine Mongel (Vosges), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Jean Beilo (Moselle), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de pièces de 5 francs ayant cours légal en France; — 6^o De Jean Joubé (Aveyron), réclusion perpétuelle, incendie d'une grange; — 7^o De Pierre Aubled (Seine-Inférieure), quatre ans de prison, vol dans une dépendance de maison habitée; — 8^o D'Antoine Jacob (Moselle), deux ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o De Jean Buisson (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée; — 10^o De Gertrude Boubel, veuve Reich (Moselle), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes; — 11^o De Marie-Anne Nicolas (Seine), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes; — 12^o De Jean Barruel (Cour royale d'Alger jugant criminellement), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée d'assassinat,

mais avec circonstances atténuantes; — 13° D'Antoine-Numa Boudon (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 14° De Pierre Wagner (Moselle), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 2 avril.

DÉLITS DE CHASSE DANS LES FORÊTS DE L'ÉTAT. — POURSUITES DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Les délits de chasse dans les forêts de l'Etat sont assimilés aux autres délits forestiers, non seulement quant à la constatation par les gardes, mais aussi quant à leur poursuite par l'administration forestière.

Le 15 juillet 1844, le garde-forestier Rossignol, à la résidence des Essarts-le-Roi, arrondissement de Rambouillet, faisant sa tournée dans la forêt des Ivelines, appartenant à l'Etat, vit un individu embusqué dans un taillis.

« A notre approche, dit le garde (dont nous joignons ici le procès-verbal et l'orthographe), cet individu a pris la fuite. Nous lui avons crié : Arrête! arrête! en le poursuivant de toute nos forces. Cette individu passait au travers d'une enceinte fourrée d'épine et de ronce, se trouva les pieds entrelacés dans les dites ronces. Il tomba à terre, ce qui nous donna l'avantage de le rejoindre; nous avons reconnu que c'était le nommé Louis Glisière, fils majeur du nommé Pierre-François Glisière, propriétaire, domicilié à la Ferme-Blanche, commune d'Auffargis, qui était armé d'un fusil double et à piston, que nous avons évalué à la valeur de 50 francs. Nous lui avons demandé son procès-verbal; il nous a répondu qu'il n'en avait pas; nous lui avons représenté qu'il était doublement en contravention de venir s'embusquer avec un fusil double sans port d'armes, sur les propriétés de l'Etat.

Par suite de ce procès-verbal régulièrement affirmé, Louis Glisière fut cité, à la requête de l'administration des forêts, devant le Tribunal correctionnel de Rambouillet, qui, le 14 novembre 1844, rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'article 139 du Code forestier n'a confié à l'administration forestière que la poursuite des délits forestiers proprement dits, et non la poursuite de tous les délits commis dans les forêts;

« Attendu que les délits de chasse ne sont pas des délits forestiers alors même qu'ils sont commis dans les forêts; que cela résulte implicitement du silence gardé à ce sujet par le Code forestier, et, d'une manière expresse, des explications données par le commissaire du Roi devant la Chambre des députés dans l'exposé des motifs;

« Attendu que l'arrêté du 28 vendémiaire an V, tout en donnant la constatation des délits de chasse aux agents forestiers, renvoyait pour la poursuite au Code de brumaire an IV, aux termes duquel les magistrats du ministère public étaient seuls compétents pour la poursuite des infractions à la loi pénale;

« Attendu, quant aux dispositions de la loi du 3 mai 1844, qu'elles n'ont rien changé aux principes ci-dessus posés;

« Que, loin de là, le projet primitif présenté à la Chambre des pairs proposait de donner la poursuite aux agents forestiers lorsque le délit de chasse aurait été commis dans les forêts, et que cette disposition a été retranchée par la Commission;

« Que l'article 22 de cette loi donne aux agents forestiers le droit de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à inscription de faux, droit qui leur serait acquis s'il s'agissait d'un délit forestier;

« Attendu que l'administration ne pouvait agir qu'en qualité de partie lésée, c'est-à-dire se portant partie civile, et en employant les formes de la citation exigée par la loi;

« Donne défaut contre Glisière; annule la citation donnée le 26 juillet dernier par le garde Weber, condamne l'administration forestière aux dépens.

L'inspecteur des forêts fit appel de ce jugement, mais le Tribunal correctionnel supérieur de Versailles confirma, le 13 mars 1845, la décision du Tribunal de Rambouillet.

Sur le pourvoi de l'administration des forêts, la Cour de cassation, par arrêt du 9 janvier 1846, cassa le jugement du Tribunal supérieur de Versailles, pour violation des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire an V, 182 du Code d'instruction criminelle, 159 du Code forestier, et fautive application des articles 22 et 26 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse (chambre criminelle, présidence de M. Laplagne-Barris; rapporteur, M. Ricard; avocat-général, M. Quénaul, conclusions conformes).

C'est en cet état que la cause avait été renvoyée devant la Cour royale de Paris.

M. le conseiller Lefèvre fait le rapport de l'affaire.

M. l'avocat-général Glandaz conclut dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation.

La Cour rend son arrêt dans les termes suivants :

« En ce qui la forme :

« Considérant que l'arrêté du 28 vendémiaire an V assimile les délits de la chasse dans les forêts de l'Etat aux autres délits forestiers, non-seulement quant à leur constatation par les gardes, mais aussi quant à leur poursuite par l'administration forestière;

« Que les articles 182 du Code d'instruction criminelle et 139 du Code forestier chargent cette administration, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts;

« Que cette attribution s'étend aux délits de chasse qui portent atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier et nuisent au régime et à la surveillance des forêts;

« Que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse n'a pas dérogé à ces lois spéciales; qu'on ne peut induire cette abrogation de l'article 22, qui ne s'applique qu'à la constatation des délits de chasse; qu'on ne peut l'induire non plus de l'article 26, qui n'a d'autre objet, en dérogeant à l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, que de consacrer le droit de poursuite du ministère public pour tous les cas non exceptés par une disposition spéciale; que ce dernier article se réfère d'ailleurs à l'article 182 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que le procès-verbal dressé le 25 juillet 1844 par Rossignol, garde forestier à la résidence des Essarts-le-Roi, il résulte que ledit jour Glisière a été trouvé chassant dans la forêt des Ivelines, appartenant à l'Etat, étant armé d'un fusil; que de son aveu, Glisière n'avait pas obtenu de permis de chasse, et n'était pas autorisé à chasser dans ladite forêt; qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit de chasse en temps prohibé sans permis de chasse, et sur le terrain d'autrui sans le consentement des propriétaires; délits prévus par les articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844;

« Considérant, à l'égard de Glisière père, que le prévenu était mineur, et que Glisière père n'a pas été cité;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard de Glisière père; et faisant application à Glisière fils des articles 12, n° 1, et 26, prononçant la peine la plus forte, condamne Glisière fils à 50 francs d'amende; ordonne la confiscation du fusil dont il était porteur; le condamne à en faire le dépôt au greffe, sinon à payer 50 francs pour en tenir lieu.

La Cour a rendu des arrêts identiques après renvoi sur cassation dans deux autres affaires. (L'administration des forêts contre Toussaint-Ambroise Langlier, et même administration contre Rillot.)

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audiences des 24, 25, 26, 27 et 28 mars.

AFFAIRE DES TRABOUCAIRES. — VERDICT DU JURY. — ARRÊT.

L'abondance des matières et l'espace que nous avons

du consacrer aux débats de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure nous a obligés d'interrompre le compte rendu du procès porté devant le jury des Pyrénées-Orientales. Après huit jours de débats cette grave affaire vient enfin de se terminer. Toutefois, avant que de mettre sous les yeux de nos lecteurs le verdict du jury, nous croyons devoir rapporter les incidents les plus intéressants des dernières audiences, et notamment la déposition orale de M^{me} Massot, mère de l'infortuné jeune homme si misérablement assassiné.

C'est à l'audience du 24 que M^{me} Massot a été entendue. A l'appel de son nom une vive émotion a saisi tous les assistants.

M^{me} Massot s'avance appuyée sur le bras d'un ami.

M. le président : Nous ne pensions pas, Messieurs les jurés, que M^{me} Massot pût avoir assez de force pour venir à cette audience, et j'avais cru devoir donner lecture de sa déposition. Veuillez donc regarder aujourd'hui cette lecture comme non avenue. (Au témoin.) Connaissez-vous, madame, aucun des accusés? (Le témoin se lève à demi, et à peine a-t-elle jeté un regard sur le banc des accusés, qu'elle tombe évanouie entre les bras de l'huissier de service. Revenue à elle, M. le président lui demande de faire connaître ce dont elle se souvient.) « Je me souviens de choses bien tristes, répond-elle. Ils m'arrachèrent mon fils... Je me jetai à leurs genoux... Je les suppliai de m'emmener avec eux, larmes et prières furent inutiles; ils ne voulaient pas de femmes. Quelques jours après, je reçus des lettres, dans lesquelles on me demandait 1,000 onces d'or pour le racheter; ma fortune ne pouvait y suffire. Quelques jours après, Fabrac vint me trouver et me dit qu'il me ferait rendre mon fils; il ajouta : « Remettez-moi pour un pantalon, car il n'en a plus. — Vous savez donc où il est? lui répondis-je; faites-moi rendre mon fils. » (Le témoin, à ces mots, fond en larmes et supplie qu'on lui permette de se retirer.)

Après la sortie du témoin, M. le procureur-général dit : « Si j'ai insisté pour que le témoin comparût devant vous, c'est que des bruits injurieux pour M^{me} Massot sont arrivés jusqu'à nos oreilles, et nous avons voulu que par sa présence ce témoin vint y donner un démenti.

Quelques témoins sont entendus. M. le président, pensant que M^{me} Massot a pu dominer un peu son extrême émotion, ordonne de faire rentrer cette dame pour qu'elle complète sa déposition.

M. le président : Quelque pénible que soit le devoir que vous accomplissez en ce moment, vous devez, madame, réunir tout votre courage pour regarder les accusés, et nous dire si vous les reconnaissez.

Après un moment d'hésitation, M^{me} Massot se tourne vers les accusés, et dit qu'elle reconnaît le premier (Jean Simon). Oui, c'est bien l'assassin de mon fils; c'est lui qui repoussa mes prières; c'est lui qui me l'arracha; assassin! Celui-là, je ne puis pas ne pas le reconnaître; assassin! assassin!

Jean Simon, qui seul jusque-là n'avait pas osé regarder cette mère qu'il a plongée dans le deuil et la désolation, retrouve son audace sous les apostrophes qu'elle lui adresse, et il ose encore l'injurier.

M. le président : Gendarmes, contenez ce misérable. (A l'accusé) : Sachez, Jean Simon, que nous ne sommes pas ici à Tordeuse ou dans la grotte de Bassaguda.

M^{me} Massot tourne de nouveau ses regards vers les accusés. Sous ce regard ils pâlisent tous, mais principalement Sagals. C'est lui qu'elle reconnaît le second, comme étant celui qui portait une torche et passait les voyageurs en revue. Pour les autres elle ne les reconnaît pas.

M. le président : Eh bien, Simon et Sagals, voilà encore un témoin qui vous reconnaît?

Jean Simon : Il en viendrait cinquante, que tous me reconnaîtraient. Je le vois, c'est un complot. Je mourrai innocent, mais j'y suis résigné. Si je l'ai fait, que Dieu ne me laisse pas sortir d'ici. Mais je ne veux plus y revenir, puisque la vérité n'y est pas entendue; demain je veux rester à la prison.

M^{me} Massot dit à M. le président, qu'elle vient encore de reconnaître Jean Simon à sa voix.

Basols, boulangier à Olot : Je suis soldat du régiment de la Sécurité publique, et à ce titre je reçus de don Antonio Laspange, commandant de Gironne, l'ordre exprès de me rendre avec deux autres, le 7 février 1843, à Loustal-de-Berges, pour y attendre J. Balme dit Sagals, et de l'y assassiner.

M. le président, qui croit avoir mal entendu, demande au témoin de faire connaître l'ordre qu'il a reçu.

Le témoin : Nous devions nous rendre dans cette auberge, déguisés, et y assassiner Sagals, qui devait s'y rendre. Une fille de l'auberge nous dit que si nous y étions allés la veille, nous l'aurions trouvée à table avec un de ses camarades.

Un de MM. les jurés demande au témoin qui aurait porté les coups. Le témoin, avec assurance, répond : *El servir de usted per lo serbire*. Votre serviteur pour vous servir.

Après cette déposition, M. le président allait lever la séance, lorsque Jean Simon, renouvelant sa requête, prie M. le président de vouloir bien le dispenser de se rendre demain à l'audience : « La vérité ici n'est pas écoutée. Je veux mourir carliste, et non pas assassin.

M. le président : La justice ne se rend pas ainsi.

Les derniers témoins à charge ont été entendus à l'audience du 24, ainsi que les témoins à décharge. Les dépositions de ces témoins portant sur des faits généraux, ont présenté peu d'intérêt.

Au commencement de l'audience du 26, après l'audition de quelques témoins à décharge appelés à la requête de Barnèdes et de Colomes, M. le procureur-général Renard, au milieu d'un profond silence, a pris la parole; il s'est exprimé à peu près en ces termes :

Messieurs les jurés,

Le moment de la justice approche, et comme dans toutes les affaires capitales où nous avons porté la parole, nous nous sentons pris d'une émotion profonde et attristante. La société nous a dit : Je te confie mes intérêts les plus chers, la fortune, la vie, l'honneur, la liberté des citoyens. Sentinelle vigilante, veille sur ce dépôt. Si des crimes se commettent, lève-toi, marche à leur découverte; et quand les coupables seront connus, quand ta conviction sera entière, fais entendre contre les coupables une parole énergique et puissante. Je te remets le glaive de la loi, frappe quand tu croiras devoir frapper. Ma justice n'est pas celle des anciens, elle n'a pas un bandeau sur les yeux; sois clairvoyant, et pèse d'une balance égale le fort et le faible, le riche et le pauvre, le national et l'étranger; mais prends garde, car mon intérêt se compose d'individualités, et malheur à toi si ta parole pouvait concourir à la condamnation d'un innocent! On peut excuser l'entraînement du zèle; on ne pardonne jamais la faute qui cause l'insomnie et le remords.

C'est sous l'impression de cette pensée pénible que nous remplissons la mission grave et sainte que nous tenons de la société.

Il y a huit jours, nous prenions l'engagement de vous apporter des preuves mathématiques. Avons-nous tenu cet engagement? Nous le croyons; nous avons fait plus, nous vous avons apporté des preuves providentielles, car le doigt de Dieu s'est montré pour désigner de grands coupables! Ces preuves sont telles qu'il ne peut plus y avoir d'indécision pour les esprits timorés, de résistance pour les esprits rebelles, et il faudrait vouloir mentir pour dire que les accusés ne sont pas coupables. Ecoutez :

Dès 1840, la double frontière des Pyrénées a été le théâtre de bien des crimes. Alors, comme aujourd'hui, des bandes de malfaiteurs s'étaient organisées; alors comme aujourd'hui, c'était par des séquestrations, des tortures, des assassinats, que l'on procédait; vous dire le nombre des victimes nous serait impossible. La justice intervint, de grands coupables lui furent déferés, et sur treize accusés, six furent condamnés à mort, et les sept autres aux travaux forcés. Cet exemple était de nature à rassurer la société, et à effrayer ceux qui auraient voulu imiter ces malfaiteurs. Il n'en a pas été ainsi.

Une nullité ayant fait casser l'arrêt, le jury de l'Aude eut à examiner si celui des Pyrénées-Orientales avait frappé des coupables. Nous avions l'honneur d'être alors comme aujourd'hui l'organe de l'accusation. Nous pensâmes que le jury des Pyrénées-Orientales s'était laissé impressionner par des circonstances locales, et nous demandâmes des circonstances atténuantes en faveur de deux des accusés condamnés à la peine capitale. Le jury nous écouta. Heureux si nous pouvions vous inspirer la confiance que nous accorderont ceux qui étaient

accoutumés à nous entendre! Après cette condamnation, un pourvoi nouveau surgit, et nous eûmes à examiner si le sacrifice de tant de têtes était nécessaire. Nous nous adressâmes à celui qui répand le pardon à pleines mains, et la clémence royale descendit sur deux têtes.

Cet exemple n'a pas suffi; les Barnèdes d'alors ont trouvé des imitateurs. En 1843, on apprit que de nouvelles bandes avaient été organisées, que Simon Tocabens commandait l'une d'elles. La justice intervint, et elle découvrit que vers le commencement de février, à Las-Illas, une association de malfaiteurs s'est formée.

M. le procureur-général montre cette association à l'œuvre; il suit la bande dans sa marche; il la montre le 28 février autour de la diligence, et séquestrant trois malheureuses victimes. Il rappelle les lettres touchantes du jeune Massot à sa mère; celles si menaçantes et si cruelles signées Tocabens, et qu'on attribue à Simon; il montre enfin ce cadavre découvert quelques jours après, et sur lequel se trouvent accomplies les prédictions annoncées par les lettres de Tocabens.

Après avoir exposé les faits, M. le procureur-général, entrant dans l'examen des charges relatives à chaque accusé et à chaque chef d'accusation, déclare, quant à Fabrac, s'en rapporter à la sagesse du jury, quoiqu'il pense que l'intention de cet accusé a été de spéculer sur les malheurs des familles Royer et Massot, même après la mort des seigneurs.

Quant aux autres accusés, M. le procureur-général a maintenu leur culpabilité quoiqu'à des degrés différents. Il prouve l'existence de l'association, et examine si alors qu'il est démontré qu'ils en ont tous fait partie, ils ne doivent pas être tous responsables des faits de cette association. Examinant la position particulière de Justafre, il dit : Justafre a fourni des armes, un lieu de retraite, et cependant il n'ignorait pas qu'il recevait des Traboucaires; c'est à lui que l'on doit reprocher la majeure partie des crimes commis dans l'arrondissement de Céret, car l'opinion publique le signale comme le recéleur habituel des malfaiteurs. Chez lui se trouve une cachette qu'en termes du pays on appelle *amagatillo*, et sans lui les infortunés Roger et Massot vivraient encore peut-être. Nul n'est plus coupable que lui, car, suivant un proverbe de nos montagnes que je ne saurais redire dans votre idiome : S'il n'y avait pas de convens il n'y aurait pas de poussins. Et qu'ici la qualité de Français n'ait aucune influence, car il faut qu'on sache au-delà des monts que s'il y avait une préférence elle serait pour les étrangers. C'est donc sur Justafre que votre indignation doit tomber, si l'indignation peut trouver accès dans le cœur d'un juge.

Après avoir successivement établi que l'arrestation et le vol à main armée, la séquestration avec tortures, le meurtre précédé de violence, et l'assassinat de Massot étant le résultat et le but de l'association, devaient être imputés à tous les accusés, M. le procureur-général termine ainsi :

Avalanche grossie dans sa marche, l'information, forte des témoignages accablés aujourd'hui les accusés. En effet, en dehors des preuves de l'association nous avons des témoins éloqu岸s et qui ne sauraient mentir; ce sont le cou partagé de Massot, ses oreilles coupées, onze coups au cœur. Les misérables avaient signé le crime avec le poignard comme nos aïeux signaient du pomeau de leurs épées, avec cette différence qu'il s'agissait autrefois d'actions glorieuses, mais non comme aujourd'hui de crimes qui ne sont pas de notre époque.

Rendez un arrêt qui porte l'effroi dans le cœur de ceux qui seraient tentés de reproduire ces crimes. La plupart des coupables sont devant vous, il en est d'autres qui se sont soustraits à nos recherches et qui préparent peut-être sur la terre étrangère de nouveaux méfaits; mais nous veillons et déjà leur extradition est demandée. Qu'il en soit des arrêts de la justice de France comme il en fut jadis des accens de sa liberté; qu'ils retentissent au loin, qu'ils disent à l'Espagnol orgueilleux des exploits du Cid et de la conquête d'un nouveau monde, qu'il est une gloire plus belle que celle des armes, et que notre héros, qui s'est illustré par d'éclatantes victoires, est moins grand par ses conquêtes que par les lois qui ont doté la France d'une bonne administration judiciaire. Qu'ils viennent apprendre chez nous comment on juge les brigands même les plus hardis.

Après cette improvisation, qui pendant trois heures a été écoutée dans un profond et religieux silence, M^{me} Lafabrique et Jules Parès, défenseurs des accusés d'origine espagnole, ont successivement répondu à M. le procureur-général. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de reproduire les brillantes plaidoiries de ces deux avocats.

L'audience est levée à sept heures du soir, et renvoyée au lendemain. Ce jour, les défenseurs des accusés ont été entendus.

A l'audience du 28 doit être rendu le verdict. Aussi l'affluence est encore plus grande qu'aux séances précédentes. Les abords de la place sont encombrés de monde qu'un piquet de chasseurs à cheval refoule avec peine dans les rues adjacentes. Il est facile d'expliquer l'empressement du public, car c'est dans cette séance que doit être rendu l'arrêt.

A l'ouverture de l'audience, un de messieurs les jurés demande à Peyrade s'il persiste à soutenir que lorsqu'il quitta la grotte de Bassaguda aucune mutilation n'avait été commise sur le malheureux Massot. — R. Oui; Massot était ce jour-là comme le jour où il est né.

D. Vous n'avez rien à révéler sur l'assassinat de Massot? — R. Je suis étranger aux faits qu'on m'impute à cet égard.

M. le président demande ensuite aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Jean Simon : Je demande qu'on m'inflige la mort, non une toute autre peine; si la France doit commettre une injustice, qu'elle soit complète.

Barlabé dit Nègre : On se trompe quand on dit que j'étais au pillage de la diligence; si j'y avais été, j'aurais égorgé les officiers qui s'y trouvaient, pour venger sur eux mes parents, assassinés par nos ennemis politiques.

Camps dit Salé : On vous a dit que j'avais tué un moussoû de la Escuada, j'en ai tué plusieurs, non pas un; et si je m'étais trouvé au pillage de la diligence, je me serais lavé les mains dans leur sang...

M. le président : Vous auriez mieux fait de ne pas répondre.

M. le président commence aussitôt après son résumé, en ces termes :

L'affaire qui vous est soumise est des plus graves; elle revêt de plus un caractère peu commun, et nos fastes judiciaires en offrent heureusement de bien rares exemples.

Le nombre des accusés, leurs crimes, leur nationalité (ils sont presque tous Espagnols); les victimes, toutes ravies à l'Espagne; les témoins, presque tous de la même nation, ont pu vous faire croire que nous étions revenus au temps du Conseil souverain du Roussillon devant une juridiction espagnole. Comment se fait-il que vous ayez été appelés à rendre la justice, pour ainsi dire, au profit d'un pays voisin? parce que l'association qui a produit des crimes dont le récit fait frémir s'est formée en France; parce que l'on a emprunté le territoire français pour organiser la bande qui devait jeter la terreur sur la frontière espagnole.

Tout vous est connu dans cette affaire, tout pourrait être fini, et vous pourriez entrer dans la chambre de vos délibérations, où les souvenirs des débats vous suffiraient pour rendre votre verdict; mais la loi place entre la défense et l'accusation un magistrat dont la parole sévère et impartiale a mission de reproduire fidèlement ce qui a été dit contre les accusés ou en leur faveur. Cette tâche, je vais l'essayer.

C'était en effet une tâche longue et difficile que de reproduire avec fidélité tous les arguments fournis dans cette cause tant par l'accusation que par la défense; doué d'une parole claire et facile, d'une mémoire heureuse, M. Jac a vaincu ces difficultés avec avantage; il a ensuite terminé ainsi :

Il a été jeté dans ces débats tant de considérations blessantes pour la nation espagnole, qu'il est de notre devoir de venger publiquement ce pays des atteintes portées ici à sa gloire et à son honneur, et telle est notre position, que nous pouvons le faire à l'aide de nos souvenirs personnels. Nous qui avons

parcouru l'Espagne et combattu dans cette guerre de 1808 qu'on appelle la Guerre de l'Indépendance, nous avons admiré le dévouement et le courage de ce peuple soulevé pour défendre sa patrie héroïque. Mais quelles qu'aient été ces anciennes luites, la France d'aujourd'hui fait des vœux sincères pour le triomphe de sa jeune reine. Votre verdict doit avoir du retentissement dans la péninsule, et une heureuse influence sur la sécurité des frontières.

Ordinairement vous avez à juger des Français, mais la qualité d'étrangers chez une grande partie des accusés ne doit pas vous émuover. La Cour de cassation, en décidant que par association étaient justiciables des Tribunaux français, a rassuré vos consciences. Ce mélange de deux nationalités rebâsse un pont sur votre mission. Dans cette enceinte, deux sociétés sont en instance, deux nations réclament justice. L'Espagne et la France vous écoutent.

Vous remplirez votre mission avec fermeté. La fidélité que vous devez au serment que nous avons reçu peut avoir des conséquences terribles; mais si ces conséquences, dont il ne vous appartient pas de vous préoccuper, vous effraient, souvenez-vous de Balbe, expirant sur la neige et enlevé à une veuve désolée; de Roger, ravi à son père qui meurt sans le bénir; de Massot, que les larmes de sa mère ne peuvent lui conserver.

Votre mission est belle et glorieuse; elle marquera dans votre vie, parce que vous l'aurez remplie avec conscience.

Après ce résumé, M. le président remet à MM. les jurés les 243 questions qu'ils auront à résoudre.

M^{me} Lafabrique, au nom de la défense, demande à la Cour de poser les trois questions suivantes :

« Le vol imputé aux accusés a-t-il été commis en Espagne? »

« Lesdites arrestations et séquestrations ont-elles eu lieu en Espagne? »

« Ledit assassinat a-t-il été commis en Espagne? »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, déclare n'y avoir lieu à poser ces questions.

MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations à trois heures de l'après-midi. A huit heures du soir seulement ils ont fait connaître à la Cour le résultat de leur verdict.

Les accusés sont introduits, et une compagnie de soldats entoure l'esplanade sur laquelle ils sont placés. Le greffier leur donne lecture du verdict.

Successivement, M. le procureur-général a pris la parole pour l'application de la peine, et les défenseurs implorent l'indulgence de la Cour.

Sagals, Simon, Chicolate et Icazes, voyant qu'il n'y a pas d'indulgence à réclamer pour eux, comprennent que c'est une condamnation capitale que les menace; alors ils ne se contentent plus, ils se lèvent tous les quatre à la fois.

Pendant la demi-heure que la Cour est restée à délibérer pour l'application de la peine, les propos les plus scandaleux ont été tenus par eux.

Sagals : C'est de la justice... A peine si j'ai foulé huit jours le sol français, et l'on me traite ainsi! Je fais les assassins qu'en Espagne on mettait à ma poursuite; je viens en France, et j'y suis égorgé. J'ai un fils; s'il vit, je lui laisserai de bonnes notes; je remercie les Français.

Camps : Je préfère la mort à une peine temporaire.

Icazes : Tous nos amis ne sont pas pris; d'autres nous vengeront... Ah! que c'est cruel d'être condamné à mort quand on n'a rien fait aux Français. Vive don Carlos!

Tous les accusés : Vive don Carlos!

Fabregas : Que Dieu lui donne la santé pour qu'il puisse rentrer en Espagne!

Sagals, s'adressant à M. le président qui est resté assis sur son siège : Merci, Monsieur, dit-il en riant; si c'est là les lois nouvelles dont vous parlez, je vous en fais mon compliment. C'est là les balances de la justice, ce sont les balances de l'enfer.

Puis, se retournant en riant vers ses co-accusés, il leur dit : « Allons! quarante jours encore qui sent nécessaires pour qu'à Paris on tripote nos papiers, et puis ce sera fini; » et il porte la main au cou de son voisin Icazes.

Fabregas est impatient d'apprendre le résultat définitif; il roule entre ses deux doigts une cigarette; Sagals et Simon en font autant; ils se disposent à tirer un bréquet de leur poche, mais le commandant de la gendarmerie leur empêche d'exécuter ce dessein.

Forcade et Nègre sont impassibles.

Les accusés d'origine française semblent consternés. Les jurés ne sont pas à l'abri des injures et des menaces des accusés; Sagals appelle l'un des jurés par son nom, et lui promet si lui ou un des siens vont en Espagne, de l'y faire bien recevoir.

Sagals charge enfin les habitants de Gironne, qui sont témoins, de dire à son pays que Sagals est perdu.

Cette séance a été terminée par la rentrée des membres de la Cour, et M. le président a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, qui les défenseurs dans leurs observations, déclare l'accusé Fabrac dit Domingo, acquitté des accusations dirigées contre lui; condamne Pujade à la peine de trois ans de prison, pour avoir fait partie de la bande; Sébastien Barnèdes dit Tia, à la même peine, pour avoir fourni aux membres de la bande un lieu de réunion ou de retraite; Emmanuel Colomes dit Sermette, à huit ans de réclusion et à l'exposition publique, pour avoir fait partie de l'association; Vincent Laspange, à dix ans de la même peine avec exposition, pour avoir été complice du vol de la diligence, pour avoir fourni des armes et aidé à le commettre; Vicens dit Nas Ratat, à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, pour avoir été complice de la séquestration de Massot, Roger et Balbe, avec tortures corporelles; Joseph Camps dit Sapé, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique, pour avoir fait partie de la bande, pour avoir pris part au vol de la diligence et aux séquestrations.

Laurent Espal dit Fray, Pierre Barlabé dit Nègre, Antonio Fabregas dit Nay Pion, Isidore Forgas dit Manout, Vincent Forcade dit Garcia, Martin Reigt, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, pour avoir été auteurs et complices du vol de la diligence et des séquestrations, pour avoir été aussi complices de l'assassinat de Massot. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés ci-dessus;

rières, ne croyez pas que tout soit fini pour vous. Songez qu'après avoir satisfait à la justice des hommes, vous devez comparaître devant un tribunal autrement redoutable, de-comparaître devant Dieu. Songez que le Juge Suprême, vant le tribunal de justice, réserve des peines éternelles infailibles dans sa justice, réserve des peines éternelles pour le criminel qui ne veut pas se repentir; songez aussi qu'infinitement miséricordieux et clément, il pardonne au coupable qui pleure sur son crime, quelque grand qu'il ait été. Rappelez-vous votre compagnon Bosch, qui, blessé mortellement à l'Aloy, a profité de ses derniers moments pour confesser son crime, et en demandant pardon; suivez son exemple, jetez-vous dans les bras de la religion que vous n'auriez plus jamais abandonner; elle seule peut vous consoler, en vous aidant à implorer la miséricorde divine que vous pouvez espérer d'obtenir, puisqu'elle est infinie comme sa justice!

Messieurs les jurés, Vous allez rentrer dans vos foyers, au sein de vos familles, avec la conscience d'avoir dignement accompli vos devoirs pendant cette importante session; vos décisions ont été rendues avec intelligence et fermeté. Ces décisions auront du retentissement et produiront dans le pays des enseignements salutaires. La société vous en sera reconnaissante, et la Cour, par son organe, vous en témoigne sa haute satisfaction.

L'audience est levée, et la session est close. En ce moment, M^{re} Jules Paris demande acte à la Cour de ce que des témoins régulièrement cités n'ont pas été entendus; de ce que Mme Massot, après avoir quitté l'audience et avoir été entendue une première fois, a été de nouveau appelée, et n'a reconnu Simon et Sagals que cette seconde fois.

M. le procureur-général s'oppose à ce qu'on donne acte au défendeur. La Cour, considérant que l'arrêt était déjà prononcé, et que la session était close, déclare qu'il n'y a pas lieu à donner acte au défendeur de ce qu'il demande.

La Cour se retire au milieu des vociférations des condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Audience du 27 mars.

CHASSE. — MEUTE. — PIQUEUR. — TERRAIN D'AUTRUI.

Le piqueur suivant une meute peut-il profiter de l'exception admise par le 5^e paragraphe de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844? (Rés. aff.)

En d'autres termes, dans le cas où il est prouvé que le gibier a été lancé sur la propriété de son maître, le piqueur qui traverse l'héritage d'autrui à la suite des chiens commet-il un fait de chasse punissable aux termes du paragraphe 2 de la loi sus-énoncée? (Rés. nég.)

L'application de la loi sur la chasse donne chaque jour lieu à des difficultés nouvelles dont la solution paraît assez embarrassante pour qu'elles se produisent devant la juridiction souveraine de la Cour de cassation. La décision qu'on reçoit devant le Tribunal de Blois les questions que nous venons de poser, offrent assez d'intérêt pour mériter les honneurs d'un recours qui leur est sans doute réservé. Quoiqu'il en soit, nous nous exprimons de constater, pour le cas où il n'en serait pas ainsi, l'interprétation extensive que le premier degré de juridiction a faite d'une des dispositions de l'article 11 de la loi de 1844 qui peuvent donner lieu à plus de difficultés.

Dans le mois de février dernier, la meute de M. le comte de Champgrand lança une troupe de sangliers sur une propriété sur laquelle il a droit de chasser; un des animaux ayant été détourné, la meute de M. de Champgrand le suivit bientôt à travers les plantations et les bruyères d'une propriété voisine, puis après la meute se précipita le piqueur, qui passa sur cette propriété. M. Desfrances, auquel appartenait les plantations et les bruyères, pensa que si les Tribunaux peuvent, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1844, tolérer le passage des chiens, la devait se borner l'exception et la tolérance; il crut que le passage du piqueur attaché à la meute était un fait de chasse direct, positif, et il saisit le Tribunal correctionnel de Blois de l'appréciation du procès-verbal qu'il avait fait dresser contre le piqueur de M. de Champgrand.

Cette cause, après des plaidoires étendues, a été solennellement discutée par M. Poitevin, substitut du procureur du Roi.

La question qu'elle soulevait a, en effet, dans la pratique de la chasse, un intérêt qui doit se produire assez fréquemment pour qu'il soit tout-à-fait important de fixer d'une manière bien nette les limites d'interprétation de l'article 11, § 5 de la loi de 1844.

M. Poitevin a donné dans cette affaire une nouvelle preuve de la manière claire et souvent élevée avec laquelle il discute. Recherchant dans les débats législatifs qui se sont produits lors de la présentation de la loi du 2 mai 1844 ses moyens d'interprétation, il a démontré que les motifs qui avaient permis de ne pas considérer comme fait de chasse le passage des chiens sur l'héritage d'autrui, devaient également profiter au piqueur.

Le piqueur, pour le maître qui chasse, est, comme les chiens, un instrument; il est la partie nécessaire, intelligente de la meute, soit qu'il la dirige, soit qu'il la suive. Le piqueur n'est ni le chasseur principal ni un des chasseurs, il est tout simplement un accessoire, entraîné par position sur la trace des animaux que poursuivent les chiens, et devant, à cause de cela, profiter de la tolérance décernée en faveur de ceux-ci par un des paragraphes de l'article 11.

En se plaçant à ce point de vue de considérer le piqueur comme un instrument de chasse, et non comme un chasseur, le ministère public s'est étayé de la jurisprudence appliquée par la Cour de cassation aux traqueurs. On sait que, contrairement aux décisions de quelques Tribunaux de première instance, la Cour suprême a décidé que les traqueurs ne pouvaient être astreints au permis de chasse; que par cela seul que les chasseurs qui les emploient en étaient munis, la régularité de leur position profitait aux gens qu'ils employaient.

Le ministère public a puisé dans cette jurisprudence des motifs d'analogie qui lui ont paru tout à fait applicables au piqueur de M. de Champgrand.

Le Tribunal a complètement adopté les principes développés par M. le procureur du Roi, en renvoyant le piqueur inculpé des fins du procès-verbal dressé à la requête de M. Desfrances.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

— Madame ou mademoiselle Marie Duplessis, très connue dans un certain monde élégant et... gentilhomme, comparait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, pour donner des explications personnelles au sujet d'un procès engagé contre elle par M. Debury.

M. Debury est marchand de lingerie, et a fourni à M^{lle} Duplessis divers objets de toilette pour une somme de 7,000 francs, dont il réclame aujourd'hui le paiement. Le Tribunal a ordonné la comparution des parties en personne.

À l'appel de la cause, M^{lle} Marie Duplessis s'avance à la barre. M^{lle} Duplessis est une fort belle personne, mise avec une élégance irréprochable, et qui explique parfaitement le chiffre de la réclamation dirigée contre elle.

M. le président procède à l'interrogatoire: « Et d'abord, dit-il, est-ce M^{lle} ou M^{lle} Duplessis qui comparait devant le Tribunal? »

M^{lle} Marie Duplessis, hésitante et embarrassée: Je crois que cela importe peu à l'affaire...

M. le président: Vous vous trompez, cela est très important.

M^{re} Desmonts, avocat de M^{lle} Duplessis, indique à sa cliente que la question qui lui est adressée a pour but de savoir si elle est ou non mariée.

M^{lle} Duplessis, rassurée, répond qu'elle est demoiselle. Des explications données par les parties, il résulte que les objets fournis à M^{lle} Marie Duplessis ne lui ont pas été vendus par M. Debury directement, mais par M^{re} Huart, marchande à la toilette, qui lui a donné des délais pour le paiement.

Cependant le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Fontaine (d'Orléans) pour M. Debury, M^{re} Tronchon pour M^{re} Huart, et M^{re} Desmonts pour M^{lle} Duplessis, a condamné M^{lle} Duplessis à payer la somme réclamée, et l'a en outre condamnée aux dépens.

— Les nommés Doux et Biguet, condamnés avant-hier à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour assassinat sur la personne du sieur Sebile, ont formé un pourvoi en cassation.

— Un gros et robuste gars, qui pourrait poser pour un portrait de Silène, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu de voies de fait envers une jeune et jolie petite bonne, qui se présente en rougissant devant le Tribunal, où elle raconte ainsi les faits:

J'étais sortie pour aller faire mes provisions au marché; j'avais mon cabas sous le bras. Tout à coup, au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs et de la rue de la Vrillière, ce monsieur se présente brusquement devant moi, les bras tendus en avant, et s'écrie: « Ah! sapristi! voilà mon affaire. » Croyant que c'était un voleur, je jette un cri et me recule. Alors il me dit: « N'ayez pas peur, ma poulette, je ne suis pas un croquemitaine; je veux vous embrasser, et voilà tout. » Encore plus effrayée, je lui dis de me laisser tranquille, ou que je vais appeler du secours; mais il insiste et me saisit par la taille; je me débats et je parviens à lui échapper. Alors il me dit: « Tiens, petite bégueule, voilà pour toi! » Et à ces mots, il me donna dans le côté un grand coup de poing. Sans la muraille qui m'a retenue, je serais certainement tombée par terre. Deux personnes qui avaient vu cette scène l'ont fait arrêter.

M. le président: Avez-vous été malade de ce coup de poing?

Le témoin: Non, Monsieur; j'ai seulement été deux ou trois jours à respirer difficilement.

M. le président: Est-ce que cet homme vous connaissait?

Le témoin: Du tout, Monsieur; c'était la première fois que je le voyais.

M. le président: C'est qu'il est bien extraordinaire que, ne vous connaissant pas, il ait ainsi voulu vous embrasser?

Le témoin: Ça m'a paru bien drôle aussi; c'est sans doute une envie d'homme gros.

M. le président: Prévenu, comment expliquez-vous la conduite qu'on vous reproche et l'indigne brutalité qui en a été la suite?

Le prévenu: J'avais déjeuné avec un camarade, qui me dit: « Je te parie à diner, et à la mort d'une pièce de cent sous, que tu n'embrasses pas la première femme qui passe. — Ça va, » que je dis. Alors il s'est trouvé que ça été mademoiselle qui a passé.

M. le président: Et parce qu'elle ne veut pas se prêter à cette ignoble plaisanterie, vous lui lancez un coup de poing.

Le prévenu: Du moment que je ne l'avais pas embrassée, j'avais perdu mon pari, et j'étais vexé... D'ailleurs j'avais bu.

M. le président: Vous dites que vous étiez avec un de vos amis; le témoin a déclaré que vous étiez seul.

Le prévenu: Mon ami me suivait par derrière, et il a décampé quand il a vu que ça se gâtait.

M. le président: Vous avez déjà été condamné pour un fait pareil au mois de juin 1844. Ce jour-là aussi vous aviez voulu embrasser une femme qui passait dans la rue. Il paraît que c'est chez vous une véritable monomanie.

Le prévenu: Je ne sais pas comment ça se fait, mais quand j'ai comme ça un verre de vin, il faut toujours que j'embrasse quelqu'un... jusqu'aux chiens que je rencontre et que je prends dans mes bras... C'est pas ma faute si j'ai le vin tendre.

M. le président: Les renseignements fournis sur vous vous représentent comme un mauvais sujet, comme un homme débauché, querelleur et ivrogne.

Le prévenu: Je méprise les propos. Le Tribunal condamne le prévenu à trois d'emprisonnement.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, de la comparution en police correctionnelle d'un malheureux épileptique prévenu de vagabondage. Nos lecteurs peuvent se rappeler que cet infortuné fut saisi, en présence du Tribunal, d'une violente attaque qui força M. le président à suspendre l'audience. Nous disions à ce propos que l'administration eût dû sans doute, dans un intérêt d'humanité, recueillir cet infortuné dans quelque hospice, et épargner aux juges un spectacle si navrant et si horrible.

Aujourd'hui encore, un jeune homme de vingt-cinq ans, épileptique au premier degré, comparait devant le Tribunal (6^e chambre), présidé par M. Perrot, sous une prévention de même nature; et à l'appui de sa défense, pour expliquer comment il lui était impossible de travailler et conséquemment de gagner de quoi se loger, il invoquait l'affreuse maladie dont il est atteint.

M. le président: Il faudrait que cet homme fût placé dans quelque hôpital, où on lui donnerait des soins. M. l'avocat du Roi pourrait écrire à ce sujet à l'administration.

M. Mongis, avocat du Roi: Dans une affaire semblable, jugée à ce Tribunal il y a peu de temps, nous avons écrit à la Préfecture, et nous en avons reçu une réponse défavorable.

M. le président: C'est très fâcheux. Si nous mettons cet homme en liberté, il sera de nouveau arrêté demain. Il faut que l'administration soit sollicitée fortement.

M. l'avocat du Roi: Dans la triste position où se trouve le prévenu, nous croyons devoir demander une remise à quinze jours. Pendant ce temps, une nouvelle tentative sera faite auprès de l'administration, qui croira sans doute devoir prendre dans l'intérêt de ce malheureux les mesures que commandent l'humanité, le bon ordre et la sûreté publique.

Nous ne pouvons que nous associer au vœu exprimé par l'honorable organe du ministère public; mais devons-nous espérer qu'il sera entendu par une administration qui chaque année compte comme un de ses meilleurs résultats, les économies qu'elle parvient à faire sur les misères de toutes sortes qui implorent en vain ses secours?

— Malgré les avertissements sévères que la justice leur a maintes fois donnés, les garçons bouchers persistent dans la déplorable habitude de conduire à fond de train

leurs dégoûtantes charrettes sur la voie publique, au risque d'augmenter la liste des malheurs dont les rues ne sont que trop fréquemment le théâtre.

C'est ainsi que l'un d'eux, le sieur Toussaint, employé au service du sieur Plet, descendait le 17 janvier dernier au grand trot de son cheval la pente assez rapide de la rue des Dames, à Batignolles. Cependant une pauvre ouvrière, sourde-muette, la femme Mélanie Busson, achetait son déjeuner à une laitière établie sur le trottoir. Dans la rapidité de sa course, la charrette renversa sur la chaussée la malheureuse infirme, lui passa sur le corps, et lui cassa la clavicle droite. Le charretier passa outre, et ce ne fut que quelques mètres plus loin que des passans parvinrent à arrêter la fougue de son cheval dont il n'était plus maître. Relevée et transportée dans une maison voisine, la femme Busson y reçut les premiers soins, et parvint, non sans de grandes douleurs, à se faire transporter chez elle sur une civière. Sa maladie a duré plus de deux mois, et c'est à peine si aujourd'hui il lui est possible de reprendre ses travaux.

Elle a donc porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre le sieur Toussaint et contre le sieur Plet, civilement responsable, et sans pouvoir articuler aucun des faits qu'établissent d'ailleurs suffisamment, et le procès-verbal rédigé au moment même de l'accident, et les dépositions des témoins, elle se constitue partie civile, et réclame, par l'organe de M^{re} Manger, son avocat, une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Toussaint prétend qu'il n'allait qu'un train tout à fait béni, les témoins prouvent le contraire; il alléguait avoir crié gare à tue-tête; personne n'a entendu ses cris, et la victime encore moins que les autres, et pour cause; enfin il rejette toute sa faute sur l'extrême vivacité de son cheval, qu'il ne peut maintenir quand il entre en fougue; et cette excuse pitoyable se retourne encore contre lui-même, puisqu'il avoue que dans ce moment, le froid d'une part, et de l'autre, le soin qu'il mettait à chercher une quittance dans sa poche, ne lui ont pas permis de tenir ferme ses guides qui, tout porte à le croire, flottaient sur le dos de ce cheval difficile et emporté.

Malgré les efforts de M^{re} Th. Perrin, son défenseur, le Tribunal le condamne à 16 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Plet, son patron, à payer à la femme Busson une somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts.

— Un forçat libéré, du nom de Claude G., vient d'être arrêté en flagrant délit de fabrication et d'émission de fausse monnaie. La vie tout entière de cet homme est un curieux assemblage de péripéties dramatiques et de méfaits audacieux.

À l'âge de 18 ans, c'était sous l'empire, Claude G., qui s'était rendu coupable de plusieurs délits militaires, servait dans les compagnies de discipline à Belle-Isle-en-Mer, lorsqu'ayant commis un vol avec effraction, il fut condamné à seize années de fers. On le dirigea sur le bagne de Brest, d'où, au mois d'avril 1815, à la faveur des troubles qu'occasionnaient les événements politiques, il parvint à s'échapper. Repris après quelques semaines de liberté, il fut réintégré dans ce bagne. Mais, au mois d'août de la même année il s'évada de nouveau. Il parvint cette fois à gagner la Vendée, et s'enrôla dans les bandes insurrectionnelles.

Le calme une fois rétabli, et la Vendée pacifiée, Claude G... qui craignait pour sa sûreté, vint à Paris, où il se fit servir, et prenant la diligence, il se hâta de gagner Paris. Là, sous un faux nom, et à l'aide de papiers qu'il s'était fabriqués avec habileté, il parvint à se faire admettre comme engagé volontaire dans la garde royale; s'étant rendu coupable, au bout de six mois, du délit d'ingratitude et de voies de fait envers un de ses supérieurs, et ayant été envoyé à la prison militaire de Montauget, il tenta de s'évader à l'aide de fausses clés que lui avait procurées un ancien compagnon de bagne. Mais cette fois, malgré son expérience et sa ruse, Claude G... était tombé dans un piège; l'ancien forçat, dans lequel il avait cru trouver un sauveur et un complice, était en réalité un affilié du service de police que dirigeait alors un agent auquel tous les moyens semblaient bons pour trouver des coupables. Au moment où il allait faire usage de fausses clés, le prisonnier dénoncé d'avance, fut saisi, conduit à Bicêtre, reconnu comme déserteur et évadé, et enfin dirigé sur le bagne de Toulon, où il arriva à la fin de 1827, avec la chaîne transférée selon le mode de l'époque.

Ce fut à ce bagne, et plus tard à celui de Brest, que Claude acheva de subir sa peine; une fois libéré, il fut envoyé en surveillance à Blois, où sa présence ne tarda pas à se signaler par des vols de différente nature. Surpris dans cette ville en flagrant délit, il se débarrassa, après une lutte énergique, de l'étreinte d'un citoyen qui s'efforçait de l'arrêter; puis aussitôt, avec une audace sans exemple, il se rendit près du commissaire de police, lui exposa que le séjour de Blois, où on l'accablait d'injustes outrages, était devenu intolérable pour lui, et qu'il demandait à changer de résidence de peur d'être entraîné à mal faire. Le commissaire, trompé par son accent de vérité, par son assurance, l'autorisa à partir, permission dont il profita immédiatement pour se rendre à Paris.

Caché sous un faux nom, il ne tarda pas, une fois dans la capitale, à se mettre en rapport avec des malfaiteurs et des repris de justice; déjà habile dans l'art de contre-faire les monnaies, il se perfectionna au contact du nommé Poisson, condamné plus tard en Cour d'assises, et dans le procès duquel il fut compromis. Enfin, arrêté il y a quelques jours, et reconnu par la police, à laquelle ses antécédents le signalaient, il contesta son identité, nia avec assurance les faits patents qui venaient à sa charge, et prétendit être victime d'une déplorable erreur.

Cependant les recherches et les constatations les plus minutieuses ayant été opérées, et aucun doute ne pouvant exister sur l'individualité de Claude G..., cherchant vainement à soutenir qu'il était Antoine Huret, M. le préfet de police déclara des mandats en exécution desquels M. le commissaire de police Jennesson se livra à de nouvelles investigations à la barrière de Fontainebleau et dans la commune de Gentilly, que l'inculpé habitait au moment de son arrestation.

Le résultat de ces opérations fut la découverte de pièces nombreuses et accablantes de conviction: des états, des limes, des matières propres à la fabrication de la fausse monnaie, des clés, des instruments de vol furent saisis; et enfin une telle masse de preuves s'accumula contre lui, que l'ancien forçat, renonçant, quoique à regret, à son système de dénégations, avoua tout et céda à l'évidence.

La justice est saisie.

— Les vols au bonjour sont très fréquents; on s'en plaint avec raison, et cependant il faut convenir que les victimes des soustractions de cette nature ont bien quelques reproches à se faire, celui d'incurie au moins, car c'est pour les vols au bonjour surtout que l'on peut dire que le concierge de la maison rue d'Angoulême, 15, avait laissé sa loge ouverte hier matin à sept heures, et s'était momentanément absenté. Lorsqu'il revint à son poste, quelques menus objets et deux timbales d'argent qu'il avait laissées sur sa cheminée avaient disparu.

Plainte a été portée devant le commissaire de police du faubourg du Temple.

— Un pauvre commissionnaire, le nommé Devouassou, Auguste, qui stationne depuis plusieurs années rue de la Pépinière devant la maison n^o 30, ayant été chargé de porter une lettre à l'autre extrémité de Paris, avait rangé sur le trottoir, près de la borne où se place d'habitude, sa sellette de décroqueur, contenant cinq brosses et une bouteille de cirage.

Lorsque le pauvre diable revint tout en sueur, enchanté de sa bonne aubaine, il eut la douleur de voir qu'en son absence on avait volé sa sellette et son contenu.

Le commissionnaire Devouassou, qui est connu dans le voisinage pour un homme honnête et laborieux, a fait la déclaration du vol commis à son préjudice, vol relativement fort grave, puisqu'il le prive de son gagne-pain.

— Neuf condamnés ont été exposés ce matin, ainsi que nous l'avions annoncé, sur la place du Palais-de-Justice. Une affluence plus considérable encore que celle que nous signalions dans notre précédent numéro encombrait les abords de l'échafaud, et jusqu'à la cour intérieure et aux degrés du Palais. On savait que deux assassins échappés à la peine capitale, l'un grâce à la clémence du Roi, l'autre par l'admission inespérée de circonstances atténuantes, devaient être attachés au poteau infamant, et il n'en avait pas fallu davantage pour stimuler la curiosité de la foule, où les femmes se remuaient en majorité.

Louis-Olympe Daniel, ce jeune ouvrier cordonnier de dix-huit ans qui a assassiné son frère marié et infirme, parce qu'il lui avait subi une diminution de quelques centimes par jour sur le prix de son salaire, paraissait accablé, presque abruti, et la tête penchée sur la poitrine pleurait abondamment. Ce condamné, qui est de très petite taille et d'apparence débile et malade, ayant été déclaré coupable par le jury d'homicide commis en guet-apens et avec préméditation sur la personne de son frère, avait entendu prononcer contre lui la peine capitale; mais la clémence royale s'étant étendue sur lui à raison de son jeune âge, et peut-être aussi de la faiblesse de son esprit, c'est au bagne, où il est envoyé à vie, qu'il devra expier son crime.

L'autre meurtrier, qui se trouvait placé sur l'échafaud à côté de Daniel, était François-Hazard Sicre; c'est ce condamné qui, ayant conçu des sentiments de haine et de vengeance contre le sieur Baillière et sa femme, libraires, rue de l'École-de-Médecine, tenta, dans une même journée, de commettre un double assassinat, sur la dame Baillière d'abord, qu'il rencontra sur la place de l'École-de-Médecine; puis sur son mari, qu'il alla assaillir à coups de pistolet dans son domicile.

François Sicre, tout le temps qu'a duré son exposition, a témoigné la même indifférence, la même impassibilité dont il avait fait montre aux débats. Comme Daniel, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les sept autres condamnés exposés étaient: les nommés Boivin, François Gabriel, Massion, François dit Marie Léonard, Benoist Antoine, qui doivent subir chacun dix années de bagne pour vols qualifiés; Normand Louis Georges et Poisse Louis, tous deux forçats libérés en récidive, condamnés à vingt ans; Robert Hilaire, condamné pour la quatrième fois aux travaux forcés, et dont la mère, les deux filles et un gendre subissent la même peine au bagne et dans les maisons centrales; enfin Jean-Nicolas Schwartz dit Morel, condamné à douze ans de travaux forcés pour vol de nuit dans une maison habitée.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux, les Malheurs. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASE. — Geneviève, un Mari qui se dérange, un Nuage. PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Jeu errant, l'Enfant, le Poisson. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. OPÉRA. — Le Serment, Paquita. FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. ODÉON. — L'Ingénue à la cour. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. DRAMA. — (Rue de la Douane) — L'Église Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A CHARENTON-LE-PONT. Étude de M^{re} Ernest Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issu de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 15 avril 1846.

D'une Maison et dépendances, sise commune de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux, rue Carrière-Charenton, 52, en un seul lot; surface, 732 m. 60 c.

Mise à prix: 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^{re} Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^{re} Biot, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16; 3^o A M^{re} Looss, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4; 4^o A M^{re} Bonnel de Longchamp, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5^o A M^{re} René Guérin, avoué, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; 6^o A M^{re} Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (4330)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

DEUX MAISONS DE CAMPAGNE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1846, à midi, par le ministère de M^{re} HULLIER, l'un d'eux.

1^o D'une Maison de campagne située à Andrezé près Poissy, sur les bords de la Seine, dite le Château de la Princesse. Très vastes bâtiments, cour d'honneur, terrasses et avenues, jardins anglais et potager.

Distance: une heure et un quart de Paris, par le chemin de fer de Rouen. Mise à prix: 30,000 fr. 2^o Et d'une autre Maison de campagne, située à Saint-Prix, vallée de de Montmorency, près l'une des stations du chemin de fer du Nord. Habitation spacieuse, neuf chambres à coucher, cour, jardin, bois, pelouse, belyèdre; vue admirable. Contenance, 2 hectares 30 centiares. Voitures pour Saint-Prix: passage du Bois-de-Boulogne, près la porte Saint-Denis.

Mise à prix: 28,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser, sur les lieux, aux jardiniers; et pour les renseignements et les conditions, audit M^{re} Hullier, notaire, rue Taibout, 23. (4304)

Montcetz (Marne)

BELLE PROPRIÉTÉ. Étude de M^{re} CHAGNET, avoué à Châlons-sur-Marne. — Vente d'une belle propriété, consistant:

1^o En un château, pare, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc. avenue et terres labourables; le tout d'un seul tenant, sise commune de Montcetz, arrondissement de Châlons-sur-Marne, contenant 25 hectares 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot.

Mise à prix: 100,000 francs. 2^o En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, prés, bois et oratoire, contenant 19 lots, sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 34,395 francs.

Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomètres de Châlons-sur-Marne, où doit être établie une station principale du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu à Montcetz, le dimanche 10 avril 1846, une heure de relevée, en l'une des salles du château. S'adresser: 1^o A M^{re} Chagnet, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan du premier lot, rue St-Nicolas, 40, à Châlons-sur-Marne; 2^o Et à M^{re} Lemaire, notaire à Pognon, commis pour procéder à la vente. (4335)

BOULEV. MONTMARTRE, au coin de la rue de Valenciennes, au premier.

CHARLES CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin de la rue de Valenciennes, au premier.

PREX FIXES, BARQUES EN CHIFFRE, CONNUS. — SPECIALITE ABSOLUE.

LA FRANCE MEDICALE.

STATISTIQUE GENERALE de tous les Medecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et de 80 departements, classes par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Medecins du royaume. Un volume de pres de 600 pages. — Prix: 15 fr. Adresser ses demandes franco, a M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, a Paris.

FATTET et Compagnie, DOCTEUR-MEDICIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honore, n. 69, place Beauveau.

OSANORES.

Professeur de prothese dentaire. Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent a l'Art du Dentiste.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie a l'honneur de prevenir MM. les actionnaires que l'assemblee generale annuelle de la societe, prescrite par l'article 33 des statuts, est convoquee pour le Lundi 27 Avril 1846, a trois heures de relevée, dans la salle tierce, rue de la Victoire, 38.

4e ANNEE GAZETTE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS et du DEPARTEMENT DE LA SEINE.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux interets des propriétaires et habitants de Paris et de la banlieue au point de vue municipal, en publiant exactement tous les actes et documents qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvénients, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

A LOUER DE SUITE BEL APPARTEMENT

RUE VIVIENNE, N. 53.

MAISON DES CONCERTS, PRÈS LE BOULEVARD.

Cet Appartement conviendrait de préférence à un garçon, ou pour des Bureaux.

S'Y ADRESSER.

COMPAGNIE GENERALE DES MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST.

Messieurs les actionnaires sont prevenus que l'assemblee generale annuelle, prévue par les statuts, aura lieu le jeudi 7 mai prochain, heure de midi, dans les salons de Lemarelay, rue Richelieu, 100, et qu'immédiatement après elle se formera en assemblee generale extraordinaire, à l'effet de deliberer sur des modifications à apporter aux statuts, et éventuellement, sur l'autorisation de vendre les terrains. Tous les actionnaires, quelque soit leur nombre d'actions, pourvu qu'ils en soient propriétaires par transferts réguliers, huit jours au moins avant celui ci-dessus fixé, seront admis à prendre part à cette dernière assemblee; mais, pour avoir droit d'assister à l'assemblee ordinaire, il faudra être propriétaire de dix actions au moins.

NOUVEAU SYSTEME D'EXPLOITATION DES MARAIS SALANS.

La fabrication du sel qui, par l'ancien procédé, fait déjà produire au moins 5 p. 100 en moyenne au sol des marais salans, acquiert une importance extrême par le nouveau système, qui lui permet de suivre les développements

immenses auxquels la production du sel est destinée par suite de son introduction si désirée dans les consommations de l'agriculture.

S'adresser, pour achat et établissement de marais salans nouveaux et application du système, à M. DESFORGES, 15, rue des Grands-Augustins, et au bureau du journal Le Bazar, à Nantes.

POISSONS DE THON DE 5 à 25 fr. ET TOUTS LES POISSONS de la Méditerranée, conservés par la méthode d'Appert. Au Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 101.

BLAY ET COMP. MARCHANDS TAILLEURS. Le directeur de la maison BLAY ET COMP. prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du Bonhomme Richard, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtements. — Dirige par l'un des tailleurs les plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des magasins Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles: marchandise excellente, vêtements taillés par une main habile, prix extrêmement modérés; tout y est réuni. Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.

GAUTÈRES LE PERDRIEL TAFFETAS raffraichissant (en rouleaux bleus, non en boîtes). — POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC, émollients à la

PRESERVATIF contre l'HUMIDITE et le SALPETRE des MURS

Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches.

SICCATIF A L'HUILE EVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENTS. L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continuels du frottage à la chaux, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant, de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écailler, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. Il se fait de toute nuance, et avec un kilogramme de 2 fr. 50 c., on peut 5 mètres à 2 couches.

L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose. Marchand de Couleurs, à Paris, 109, rue Montorgueil, presque en face le passage du Saumon, et ci-devant rue Fontaine-au-Roi, 39.

AVIS AU COMMERCE.

On demande UN ou DEUX associés pour exploiter par actions, dans le département de la Dordogne: 1° UNE BELLE CARRIERE DE MARBRE, située à Milhaud de Nontron; 2° UNE FABRIQUE DE CARRELAGES EN PIERRES BLANCHES ET DURES, prenant le poli du marbre; 3° DEUX FOURNUS A CHAUX, 1° qualité (affirmée hydraulique), autorisés par arrêté de M. le préfet du département de la Dordogne.

Les trois articles à exploiter sont dans le même terrain, à 24 kilomètres de Périgueux, 48 de Limoges, 48 d'Angoulême; belle et jolie position, près le grand route de Nontron à Thiviers: extraction et communication faciles.

Une société en émission d'actions pourrait placer les capitaux de réserve sur une jolie propriété composée de cinq grands domaines d'un bon rapport, où existe la mine de fer, la mangrove (terres résineuses et argileuses, et de poterie); pays des truffes; sur la propriété où le marbre domine, par suite de la masse calcaire qui s'y trouve à un profondeur indéterminée.

S'adresser: A Paris, à M. ESTIBAL NORBERT, rue Vivienne, 53; A M. Eugène FAURE DE VILLAITTE, chez M. LEROY, fabricant de papiers peints, rue Lafayette, 59; A Villard près Nontron, à M. HAUTEFORT, notaire; A Limoges, à M. DRUGNON, notaire, place d'Armes; Sur les lieux à M. vve ASTIER mère, propriétaire, à Momont; à M. ASTIER aîné, propriétaire de la carrière de marbre, pierres calcaires, même domicile que madame sa mère, et en core à sa maison, boulevard Sainte-Catherine, à Limoges.

NOTA BENE. — Des échantillons de marbre ont été remis à M. Eugène FAURE, à son adresse, rue Lafayette, 59, quoique n'étant que croûte et mal poli; mais la carrière présentant une teinte plus foncée et plus variée, M. Faure se fera un plaisir de les communiquer. On peut visiter la carrière.

guimauve, suppuratifs au garou; la supériorité de ce Taffetas et de ces Pois pour entretenir régulièrement et sans douleur les caudères est constatée par plus de 20 ans de succès. — SEURE-BRAS, COMPRESSÉS, propreté, économie. — Faubourg Montmartre, 78.

VENTE D' ACTIONS. — Il sera vendu à la Bourse du 7 avril, par M. COURPON, agent de change, deux actions de Magasinage public, sous la raison PRESSE, PUTOT et Co; deux des Fonderies de Romilly, des Incendies, Compagnie générale, et des Trois-Ponts.

A VENDRE UNE VOITURE DE VOYAGE à ressort, vache et trois dans l'intérieur, coffre et poche. — S'adresser pour la visiter et pour en connaître le prix, rue Laflèche, 7, de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi.

AUX SPECULATEURS. La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploitée sur une grande échelle, peut donner de 100 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

LE TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des cors, ONGLES, OUELS DE PERDRIE, fait tomber en peu de jours sans douleur, Rue Saint-Honore, 271: en province dans les pharmacies.

MALADIES SECRETES guéries sans frais, par Le Major, Docteur en médecine, r. Montmartre, 109

CODE DES CHEMINS DE FER Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.

A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

A VENDRE Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DU NOIR

DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUVAEGET, rue de Trévise, 14, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départements et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales. D'un acte passé devant M. Eugène Ollagnier, notaire à Paris, le 23 mars 1846, enregistré à Paris, le même jour, 75 bureau, folio 5, verso, cases 4 et suivantes, par Delchevalerie, qui a reçu 7 fr. 70 cent. Il appert: Qu'il a été formé une société en commandite par actions pour toutes opérations relatives à l'éclairage par le gaz, tant en France qu'à l'étranger, entre: M. Jean-François-Auguste PERRON, ancien maître de forges demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6, comme associé responsable d'une part; Et un commanditaire dénommé audit acte; Et les autres personnes qui adhèrent ultérieurement audit acte en prenant des actions, lesquelles ne seront également que commanditaires, d'autre part; Que M. Perron est directeur-gérant de la société; Que la durée de la société a été fixée à quarante années, à partir du 23 mars 1846; Que la société est désignée sous la dénomination de La Royale, société générale de gaz; Que la raison sociale est: Auguste PERRON et Comp.; Que le directeur-gérant signe de la raison sociale; Que le fonds social est de dix millions de francs, divisés par dixièmes de chacun un million, dont le premier sera émis immédiatement et les autres au fur et à mesure des besoins de la société; Que le capital social est représenté par des actions de 500 fr. chacune; et qu'il pourra être augmenté, sur la proposition du gérant, par une assemblée générale convoquée à cet effet. Pour extrait: Signé OLLAGNIER. (5745)

Cabinet de M. Edmond MEURS, agent d'affaires, rue de la Santé, 47, à Paris. D'un acte sous-seings privés en date à Paris, du 1er avril, enregistré, fol. 32r, c. 6. Il appert: Qu'il a été formé une société de fait qui a existé entre M. Louis-René BONVALET, marchand laurier, demeurant à Batignolles, rue de la Santé, 47; et M. Joseph SERRIS, marchand orfèvre, demeurant à Paris, rue Montholon, 21, pour l'exploitation du commerce de lait en gros, contractée pour dix années consécutives à partir du 1er janvier 1846, sous la raison sociale BONVALET et SERRIS, demeurant à Paris, rue de la Santé, 47, et de la Santé, 21, et dissoute à partir du 1er avril courant, et que M. Bonvalet, l'un des associés, demeurant à Batignolles, rue de la Santé, 47; et M. Edmond MEURS, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de la Santé, 47, sont nommés conjointement liquidateurs de ladite société, auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Ldm. MEURS. (5745)

D'un acte sous-seings privés, fait à Paris, le 24 mars 1846, enregistré le 30 du même mois; il appert, Qu'une société en noms collectifs a été formée entre M. Gustave RODIER, demeurant passage Saunier, 4 bis, et M. Gustave SAGNER, demeurant cité d'Orléans, 2, pour faire le commerce des soies de fabrique, françaises et étrangères. Qu'elle sera exploitée sous la raison sociale de: GUSTAVE RODIER et Co, que les deux associés gèreront conjointement, et auront tous deux la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Que le fonds social est de 225,000 fr., qui seront fournis en espèces: savoir: 150,000 fr. par M. G. Rodier, 75,000 fr. par M. G. Sagner, qui se réserve d'élever sa mise à l'égal de celle de M. Gustave Rodier. Que M. L. Rodier, père de M. Gustave Rodier, ouvre à la société, et pour toute sa durée, un crédit de 150,000 fr. Gustave RODIER, Gustave SAGNER. (5743)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23. D'une sentence arbitrale, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exequatur, et enregistrée à Paris, le 24 mars 1846, par Vison, qui a perçu 11 fr., rendue à Paris le 23 mars 1846, par MM. Vignaret, Lafargue et Horson, arbitres-juges des parties. Entre le sieur Charles DEMION, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120 bis, d'une part; Et M. Marie-Emmauel DEVICQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 66, d'autre part; Il appert que la société formée entre les sieurs DEVICQUE et DEMION, sous la raison sociale DEVICQUE et Co, par acte sous-seings privés du 28 mars 1843, pour l'exploitation d'un système de pavage en bois dit stéréométrique, a été déclarée dissoute. Et que M. Dubut, demeurant à Paris, rue Notre-Dame, 25, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs conférés par la loi et l'usage. Beauvois. Suivant acte passé, le 9 mars 1846, devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, il a été formé par: M. Henri-Alexandre BOURGEOIS-D'ORVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, 27; Et M. Antoine FONTEYAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 17. Une société en nom collectif et en commandite, savoir: En nom collectif à l'égard desdits sieurs BOURGEOIS-D'ORVILLE et FONTEYAUD, gérants; Et en commandite à l'égard de M. Antoine FONTEYAUD, propriétaire, et des autres gérants qui se sont réservés le droit de s'adjoindre dans les limites ci-après; Et en commandite à l'égard de toutes autres personnes propriétaires ou porteurs d'actions de ladite société. La société a pour objet l'exploitation du transport des voyageurs, des gares et divers chemins de fer aux divers bureaux des stations à Paris et des autres villes, et vice-versa, ainsi que l'exploitation du transport des marchandises de toute espèce, articles de messagerie et finances y attachés, pour être remis à domicile, soit de facteur et camionnage, comme aussi les mêmes services dans toutes les principales stations où les compagnies de chemins de fer ont des bureaux d'affaires de l'établissement du Bonhomme Richard, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtements. — Dirige par l'un des tailleurs les plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des magasins Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles: marchandise excellente, vêtements taillés par une main habile, prix extrêmement modérés; tout y est réuni. Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.

La raison sociale est: BOURGEOIS-D'ORVILLE, FONTEYAUD et Co. La durée de la société est de trente années consécutives, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus audit acte. La société doit être définitivement constituée quand le cinquième des actions aura été souscrit, ce qui devra être constaté par un double-lettre des gérants faite à la suite dudit acte de société. Le fonds social a été fixé à cinq millions de francs, avec faculté de porter à vingt millions; et est divisé en actions de 250 fr. chacune. Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des intéressés. Les fonds doivent être versés par dixième entre les mains du banquier de la société, savoir: le premier dixième en souscrivant, et les autres aux époques qui seront fixées par la gérance. La société est administrée par un conseil de gérance composé de deux gérants-fondateurs et des deux co-gérants qu'ils doivent s'adjoindre. Le nombre des membres de ce conseil peut être porté jusqu'à sept, si les quatre co-gérants le jugent nécessaire. Un directeur-gérant est chargé de l'administration journalière. M. Bourgeois-D'Orville a été nommé directeur-gérant. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VITTE, vulturier à La Petite-Villette, le 9 avril à 3 heures (N° 6016 du gr.); Du sieur FRONTIER, fab. de papiers de fantaisie, rue St-Jean-de-Beauvais, 22, le 9 avril à 11 heures (N° 6012 du gr.); Du sieur CAT, md de vins, quai Valmy, 25, le 7 avril à 3 heures (N° 6006 du gr.); Du sieur CREMASCO, md d'objets de literie, rue du Four-St-Germain, 42, le 9 avril à 3 heures (N° 6017 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. MM. les créanciers du sieur THULLIER, horloger et tapissier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 193, sont invités à se rendre, le 9 avril à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Savres, décédé (N° 5674 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEPLAQUE, md de vins et carrier à Montrouge, le 7 avril à 3 heures (N° 5866 du gr.); Du sieur DAREL, commissionnaire en marchandises, cour St-Guillemme, le 8 avril à 2 heures (N° 5925 du gr.); Du sieur LECLERC fils, fabricant de poterie à L'Hay, le 8 avril à 1 heure (N° 5924 du gr.); Du sieur VILLEVEU, marchand de chevaux à Vaugard, le 9 avril à 9 heures 1/2 (N° 5884 gr.); Du sieur VANDERBECQ, fab. d'objets de literie des Nonainvilles, le 9 avril à 3 heures (N° 5882 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur PETIT, aine, boulanger, rue du Four-St-Germain, 30, le 8 avril à 3 heures (N° 5199 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GASTINEAU, md de vins-traiteur à Montmartre, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 206, syndic de la faillite (N° 5592 du gr.); Du sieur VARLET, nouristeur à Issy, entre les mains de M. Henrionnet, rue d'Assas, 13, et Maury, à Issy, syndics de la faillite (N° 5974 du gr.);

Enregistré à Paris, le 3 avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 84.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 2e arrondissement.